

**GROUPE ENERGO-PRO**

---

**ACQUISITION DE TERRES ET  
RÉINSTALLATION  
INVOLONTAIRE**

**2024**



## **1. Introduction**

L'hydroélectricité est au cœur de nos activités. Nos centrales hydroélectriques sont implantées en Europe, en mer Noire et dans le Caucase et nous poursuivons actuellement notre expansion vers l'Amérique du Sud. Notre engagement s'étend également à la distribution et au commerce d'énergie électrique, particulièrement grâce à l'exploitation de réseaux de grande envergure en Bulgarie et en Géorgie.

Depuis sa création en 1994 à Svitavy, en République tchèque, notre société a participé activement à la modernisation et à la réhabilitation du secteur de l'énergie hydroélectrique en Europe centrale et en Europe de l'Est pendant la période de transition économique.

Le fabricant slovène de turbines hydrauliques, Litostroj Power d.o.o., fait partie du groupe multinational ENERGO-PRO, dont le siège social est situé à Prague. Constituée en République tchèque, Litostroj Engineering a.s. se consacre aux projets de recherche, de conception et d'ingénierie.

ENERGO-PRO adhère activement aux principes de développement durable, tout en veillant à la qualité de vie et à la sécurité des communautés situées dans les zones d'influence de nos projets. Nous sommes conscients que les politiques et les pratiques mises en place aujourd'hui façonneront notre avenir, mais également celui des générations à venir. C'est pourquoi nous jugeons fondamental de placer les principes de développement durable au cœur de chacune de nos actions au quotidien.

Dans le contexte de la présente politique, ENERGO-PRO se conforme à la Politique de durabilité de la Société financière internationale (SFI) et aux Normes de performance sur la durabilité environnementale et sociale, plus spécifiquement à la Norme de performance 5 : Acquisition de terres et réinstallation involontaire.

## **2. But et objectifs.**

La présente politique a pour but de préciser nos engagements et nos obligations en matière d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire.

Les objectifs globaux que nous visons sont les suivants :

- Gérer les risques liés à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire.
- Prévenir les effets défavorables sur les populations affectées par le projet et, lorsque cela est impossible, réduire les pertes au minimum et proposer une indemnisation.
- Veiller au respect de la Politique de durabilité de la SFI, des Normes de performance ainsi que de toutes les exigences réglementaires applicables en matière de réinstallation.
- Éviter ou réduire les conflits au sein des communautés.
- Tisser des liens constructifs avec les communautés et les populations affectées par les projets et les entretenir.
- Comprendre que la restauration des moyens d'existence est un processus à long terme.
- Veiller à ce que toutes les divisions opérationnelles respectent les principes établis dans la présente politique tout au long des phases de conception, de construction et d'exploitation des projets.

## **3. Principes du déplacement économique<sup>1</sup> et du déplacement physique<sup>2</sup>**

ENERGO-PRO a défini les principes suivants pour encadrer les déplacements économiques et les déplacements physiques :

---

<sup>1</sup> Perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence (SFI), par exemple la perte d'accès à des ressources naturelles telles que des forêts, des zones de pêche et autres.

<sup>2</sup> Déménagement ou perte d'un abri causé par l'acquisition de terres dans le cadre du projet (SFI).

- Les responsabilités relatives à la réinstallation incombent à la plus haute instance de gouvernance, c'est-à-dire au conseil d'administration d'ENERGO-PRO.
- Le comité responsable des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est chargé de la mise à jour de la présente politique et de sa supervision générale.
- L'allocation de ressources humaines et financières adéquates à la gestion de la réinstallation.
- Le respect de la Politique de durabilité et des Normes de performance de la SFI, ainsi que des exigences réglementaires applicables.
- L'engagement auprès des populations affectées dès le début du projet.
- L'assurance d'une communication transparente avec les parties prenantes concernant la réinstallation.
- L'application du principe de prévention tout au long des étapes de conception, de construction et d'exploitation.
- Les divisions opérationnelles sont tenues de préparer des plans d'action de réinstallation chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à un déplacement économique ou un déplacement physique et que la réinstallation est considérée comme involontaire<sup>3</sup>. Le degré de détail et de complexité dépend de l'envergure du projet et de ses effets.
- La restauration et/ou le renforcement des moyens d'existence, ainsi que le bien-être des populations touchées par le projet, notamment l'accès à des infrastructures et des services essentiels améliorés.
- La prévention des effets défavorables sur les terres appartenant aux peuples autochtones; si cela est impossible, veiller au respect du principe de consentement « libre, préalable et éclairé ». Au cours de la phase de conception, les équipes techniques sont tenues de documenter et de démontrer les actions mises en place pour prévenir les effets défavorables sur les terres autochtones. L'autorisation du comité responsable des critères ESG est requise avant de démarrer la phase de construction.

#### 4. Obligations en vertu de la présente politique

La présente politique précise les mesures nécessaires visant à prévenir et/ou à réduire les effets défavorables sur les populations affectées par le projet et à prévenir les risques pour ENERGO-PRO. Ces exigences s'appliquent à toutes les divisions opérationnelles ayant une incidence sur les terres et autres biens des communautés, pour les projets en cours ou à venir, tout au long des étapes de conception, de construction et d'exploitation du projet.

##### I. Prévention

ENERGO-PRO reconnaît que la réinstallation involontaire entraîne une suite d'effets défavorables sur les populations affectées par le projet. Ainsi, dans le respect des principes définis, toutes les divisions opérationnelles doivent concevoir leurs projets de façon à prévenir autant que possible les effets défavorables sur les populations. L'équipe responsable du projet est tenue de consigner toutes les mesures de prévention et de réduction mises en place.

---

<sup>3</sup> Premier paragraphe de la Norme de performance 5 de la SFI : « La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet. **La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.** Cette situation se présente dans les cas suivants : (i) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (ii) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur ». **On entend par réinstallation involontaire lorsque le gouvernement a la capacité de procéder à des expropriations de terres.** On entend par réinstallation volontaire lorsque les terres sont acquises par le biais de négociations, avec une intention claire d'achat et de vente.

## II. Engagement actif des parties prenantes

L'engagement auprès des communautés et des populations affectées par le projet commence tôt. En effet, pour chaque projet nécessitant une réinstallation, un Plan d'engagement des parties prenantes doit être préparé avec un souci de transparence, de respect des spécificités culturelles et d'inclusion. Les rencontres de communication et d'information peuvent prendre la forme de plénières, de groupes de discussion ou d'entretiens individuels, selon l'incidence du projet et les préférences des communautés. La démarche implique la communication des renseignements pertinents et des effets découlant du projet, en veillant à ne pas créer d'attentes. L'objectif consiste à établir un dialogue sincère et éclairé entre ENERGO-PRO et les communautés et populations touchées.

L'engagement des parties prenantes comprend des mesures ciblées de consultation des groupes vulnérables.

## III. Mécanisme de règlement des griefs

Selon l'envergure du projet, un mécanisme de règlement des griefs dédié spécifiquement à la réinstallation est mis en place. Si la réinstallation est relativement limitée, l'équipe responsable du projet peut utiliser le mécanisme de règlement des griefs externes de la division opérationnelle. Sinon, il est recommandé de prévoir un mécanisme de règlement des griefs dédié spécifiquement à la réinstallation, en veillant à ce que les groupes vulnérables, notamment les personnes âgées, les femmes et les peuples autochtones, aient accès à ce mécanisme.

## IV. Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont définis et identifiés pour chaque projet nécessitant une réinstallation. La définition d'un groupe vulnérable est propre à chaque site et peut inclure des femmes, personnes âgées, jeunes, personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, personnes atteintes d'une maladie chronique, ménages vivant dans la précarité, occupants informels ou squatteurs, minorités marginalisées, réfugiés politiques ou climatiques, peuples autochtones qui dépendent des ressources naturelles, etc. La définition des groupes vulnérables et leur identification doivent être effectuées au cours de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et mises à jour lorsque nécessaire.

Des dispositions particulières doivent être prises au cours du processus d'engagement pour veiller à ce que le point de vue des groupes vulnérables soit pris en considération. De plus, des dispositions spécifiques pourraient être nécessaires lors de la phase de préparation et de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

## V. Préparation d'un plan d'action de réinstallation

Un plan d'action de réinstallation doit être préparé pour tout projet nouveau ou existant nécessitant une expansion entraînant une réinstallation involontaire. Les projets renvoient à la Politique de durabilité, à la Norme de performance 5, à la Note d'orientation 5 et au Manuel de bonnes pratiques 2024 de la SFI portant sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire pour la préparation du plan d'action de réinstallation et la gestion du processus qui s'y rattache. Les équipes responsables de projets visant l'accréditation de l'Hydropower Sustainability Alliance (HSA) doivent utiliser également le document de la HSA intitulé « *How to Guide Hydropower Resettlement* ». Selon la SFI, un plan d'action de réinstallation peut se limiter à 4 ou 5 pages dans un contexte de déplacement touchant deux ou trois ménages, ou compter au moins 150 pages dans un contexte de déplacement touchant de nombreux ménages, des moyens d'existence complexes et des populations vulnérables ou autochtones.

En général, la préparation d'un plan d'action de réinstallation et du processus de planification comprend ce qui suit :

- a) Phase de cadrage et communication initiale aux autorités locales et aux communautés affectées.
- b) Collaboration avec l'équipe de l'EIES. Création d'une synergie avec l'équipe de l'EIES et mise en place de mesures complémentaires.
- c) Engagement auprès des parties prenantes, y compris le gouvernement.
- d) Engagement auprès de l'équipe technique pour réduire les effets défavorables, définir l'empreinte du projet et la finaliser.
- e) Compréhension du cadre juridique. Tous les projets doivent être conformes aux dispositions de la présente politique. S'il existe des divergences entre les exigences légales et les dispositions de la présente politique et si le gouvernement insiste sur l'expropriation ou sur la conduite de la réinstallation, l'équipe responsable du projet doit préparer un plan d'action supplémentaire de réinstallation pour combler ces divergences et répondre aux exigences de la présente politique et de la SFI.
- f) Recensement des populations affectées par le projet.
- g) Préparation et négociation de la matrice des droits avec les personnes affectées par le projet. La matrice des droits fournit des informations sur les mesures d'indemnisation proposées, les catégories de personnes affectées, les indemnités et les droits à la restauration des moyens d'existence.
- h) Établissement et communication de la date limite d'admissibilité, soit la date après laquelle il est trop tard pour comptabiliser ou mesurer d'autres nouvelles structures, nouveaux arbres, nouvelles cultures ou d'autres biens immobiliers à des fins d'indemnisation. Cette mesure est cruciale pour éviter les occupations ou constructions opportunistes dans l'attente d'une indemnisation future (Manuel de bonnes pratiques 2024 de la SFI portant sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire). La date limite d'admissibilité est la date à laquelle l'inventaire des actifs a été réalisé. En l'absence d'une date imposée par la réglementation, l'équipe responsable du projet doit faire l'objet d'une coordination minutieuse suffisamment à l'avance auprès des agences gouvernementales afin d'obtenir l'approbation des autorités. Il est entendu que l'établissement d'une date limite d'admissibilité peut être délicat dans certains territoires de compétence et que la prudence est de mise au cours de ce processus<sup>4</sup>.
- i) Inventaire détaillé des actifs.
- j) Identification des sites de réinstallation en collaboration avec les autorités locales et les communautés locales et/ou identification des communautés hôtes, le cas échéant.
- k) Évaluation et taux d'indemnisation. L'équipe responsable du projet peut être amenée à évaluer la valeur marchande si les taux établis par le gouvernement n'ont pas été actualisés pour les pertes. Le taux d'indemnisation doit être calculé au prix intégral de remplacement<sup>5</sup>.
- l) Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.
- m) Budget de réinstallation.
- n) Communication du plan d'action de réinstallation.

## VI. Plan de restauration des moyens d'existence

Un Plan de restauration des moyens d'existence doit être préparé pour les projets ayant une

---

<sup>4</sup> Il est fortement recommandé à l'équipe responsable du projet de fixer une date limite d'admissibilité. D'ailleurs, ceci est une exigence de la SFI et de la HSA. Toutefois, si l'équipe n'est pas en mesure de le faire, elle doit faire la démonstration de toutes les mesures prises pour appliquer cette exigence, y compris présenter les procès-verbaux des réunions avec les représentants du gouvernement, les rapports de consultation d'experts ainsi que toute analyse comparative avec d'autres projets dans le territoire concerné.

<sup>5</sup> Le prix de remplacement est défini comme étant la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. En utilisant cette méthode de valorisation, la dépréciation des infrastructures et des actifs ne devrait pas être prise en compte. La valeur marchande est définie comme étant la valeur nécessaire pour permettre aux personnes et aux communautés affectées de remplacer les actifs perdus par de nouveaux actifs ayant une valeur similaire. La méthode d'évaluation des coûts permettant de déterminer le coût de remplacement devrait être documentée et incluse dans les plans de réinstallation et/ou de restauration des moyens d'existence applicables (SFI 2021).

incidence sur les terres, les arbres, les cultures et les moyens d'existence des populations. Ce plan doit expliquer les mesures à mettre en œuvre pour restaurer les moyens d'existence des populations, notamment les droits aux moyens d'existence, la catégorie de personnes pouvant accéder au plan de restauration des moyens d'existence, une description des activités de subsistance, l'échéancier, le budget, etc.

En général, les projets qui entraînent un déplacement physique doivent préparer un plan d'action de réinstallation, tandis que les projets qui ont une incidence sur les moyens d'existence des populations (déplacement économique) doivent préparer un plan de restauration des moyens d'existence. Les projets qui ont une incidence sur les deux doivent préparer un plan d'action de réinstallation traitant de la restauration des moyens d'existence ou préparer des documents indépendants.

#### VII. Ressources financières et humaines

La planification de la réinstallation exige à la fois une expertise spécifique et un ensemble de compétences. Selon l'envergure et l'étendue du projet, les divisions opérationnelles peuvent faire appel à l'équipe interne et à des consultants qualifiés pour la préparation du plan d'action de réinstallation, entre autres à des experts des enjeux juridiques, sociaux et techniques, ainsi qu'à de petites entreprises spécialisées dans les moyens d'existence, à des agronomes ou à des spécialistes des questions de logistique et de construction. Par ailleurs, des ressources financières suffisantes doivent être allouées au recrutement de consultants et à la conception du processus de réinstallation.

La mise en œuvre du plan d'action de réinstallation nécessite également l'intervention de personnel qualifié, entre autres d'experts en matière de questions sociales. En l'absence d'une telle équipe interne, il est possible de faire appel à des consultants. Toutefois, à cette étape de mise en œuvre, il est important de privilégier le recours à du personnel expérimenté.

#### VIII. Calendrier

L'équipe responsable du projet doit prévoir des délais suffisants pour la préparation et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. Une planification rigoureuse intégrant le processus de réinstallation dans le calendrier global du projet devrait permettre, dans la mesure du possible, d'éviter une réinstallation temporaire, qui serait susceptible d'entraîner des frustrations, une perte de confiance et, dans la plupart des cas, une escalade des griefs.

#### IX. Mise en œuvre du plan d'action de réinstallation

Selon les circonstances, la mise en œuvre de la réinstallation sous-entend la conclusion d'accords d'indemnisation avec les communautés affectées et les populations touchées par le projet, le versement d'indemnisations, la construction de logements et d'infrastructures pour les communautés, la fourniture de services de base, la construction de routes, la mise en œuvre de programmes de soutien aux moyens d'existence, entre autres des programmes de développement pour les petites entreprises, de soutien aux activités agricoles et de pêche, etc.

Habituellement, l'équipe responsable du projet prend en charge cette étape, mais des consultants sont engagés en renfort lorsque cela est nécessaire. L'équipe peut être composée entre autres de spécialistes en approvisionnement, d'experts dans les enjeux sociaux et juridiques ainsi que de spécialistes des questions de construction, d'agronomie, de gestion de petites entreprises, d'élevage, etc. Si le projet exige la construction d'infrastructures et de logements, il est essentiel de confier ce rôle à un membre de la direction de la division opérationnelle et de coordonner les activités avec le Service de l'environnement et des affaires sociales ou entité équivalente. Des réunions fréquentes de suivi sont tenues avec l'ensemble des équipes responsables de la mise en œuvre du programme de réinstallation.

## X. Suivi et évaluation

Chaque division opérationnelle est tenue de mettre en place des processus de suivi et d'évaluation pertinents afin de mesurer l'efficacité de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation. Les coûts associés au suivi et à l'évaluation sont compris dans le plan d'action de réinstallation. Les indicateurs de performance définis font l'objet d'une surveillance rigoureuse, aussi bien pendant la période postérieure aux déplacements physiques qu'après la période qui suit la restauration des moyens d'existence dans les situations de déplacements économiques.

## 5. Diffusion

Affichée sur le site web de l'entreprise, la présente politique fait partie intégrante de certaines conditions générales de l'entreprise et est mise à la disposition des membres de la haute direction, de l'équipe de direction, des employés, du personnel contractuel et des sous-traitants de l'entreprise. La présente politique fera régulièrement l'objet de révisions et de mises à jour périodiques afin de répondre aux exigences des partenaires et des parties prenantes.

## 6. Entrée en vigueur

La présente nouvelle politique a pris effet le 30 juillet 2024 et est désormais en vigueur.